

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du 2 Novembre 2022

Présents : MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J. Marie -
ILAFKIHEN Tarik - Mmes GONDRAN Lina - GUEGAN Martine

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 99 : AVIGNON OUEST FC / BEDARRIDES AS – Coupe Esperance du 16/10/2022
DOSSIER N° 113 : PERTUIS USR / DENTELLES FC– U17 D1 du 16/10/2022
DOSSIER N° 121 : VEDENE LE PONTET AC / AVIGNON CFC – U15 Brassage D2/D3 du 30/10/2022
DOSSIER N° 122 : SUD LUBERON / US TOURAINE – Féminine à 8 D2 du 30/10/2022
DOSSIER N° 123 : AVIGNON US / LES VIGNERES FC – D3 du 01/11/2022
DOSSIER N° 124 : SAINT JEAN DU GRES / EYRAGUES O – District 3 du 23/10/2022
DOSSIER N° 125 : SAINT REMY FC / ORANGE GRES US – Coupe Esperance du 30/10/2022
DOSSIER N° 127 : TARASCON FC / ENT PHENIX CAVAILLON – U15 Féminine à 8 du 08/10/2022
DOSSIER N° 128 : BOLLENE FOOT / ROGNONAS SC – Coupe ESPERANCE du 16/10/2022
DOSSIER N° 129 : AVENIR GOULT ROUSSILLON / LES VIGNERES FC – U17 Brassage D2/D3 du 21/10/2022
DOSSIER N° 130 : AVIGNON US / MALAUCENE RG – U15 Brassage D2/D3 du 23/10/2022
DOSSIER N° 131 : SAINT SATURNIN US / CHATEAURENARD FA – U17 Brassage D2/D3 du 23/10/2022
DOSSIER N° 132 : ORANGE FC / US PLANAISE – District 4 du 23/10/2022
DOSSIER N° 133 : SAINT SATURNIN US / GRAVESON ENT – District 4 du 23/10/2022
DOSSIER N° 134 : SAINT SATURNIN US / MONDRAGON SC – District 3 du 23/10/2022
DOSSIER N° 135 : MALAUCENE RG / ETOILE D'AUBUNE – District 4 du 23/10/2022
DOSSIER N° 136 : VENTOUX SUD FC / TRAVAILLAN FC – District 3 du 23/10/2022
DOSSIER N° 137 : CHEVAL BLANC FC / ENTRAIGUES/ALTHEN – U15 Brassage D2/D3 du 23/10/2022

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 126 : CHATEAURENARD FA / CALAVON – U15 Brassage D2/D3 du 01/11/2022

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

Courrier

SAINT DIDIER PERNES : En réponse à votre courrier du 31/10/2022 concernant les joueurs U18 ayant joués en U20, veuillez consulter l'article 167 alinéa 6 des Règlements Généraux de la F.F.F

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 99 : AVIGNON OUEST FC / BEDARRIDES AS – Coupe Esperance du 16/10/2022

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mr ESCOI Dylan Dirigeant de BEDARRIDES AS EQUIPE par courrier électronique en date du 17/10/2022 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe d'AVIGNON OUEST FC « ces joueurs ne présentent pas les 4 jours francs réglementaire de qualification.

Vu la non-réponse du club d'AVIGNON OUEST FC suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la Ligue MEDITERRANEE, il s'avère que les



joueurs suivants :

- TOURE Kerfala
- SERHANI DOUHAIJ Jamal
- EL FILALI OUAICH Iliias
- ABAHBAH KHAL Abderrahman

Ne possédaient pas les 4 jours francs à la date du match

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON OUEST FC pour en porter bénéfice au club de BEDARRIDES AS (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

DOSSIER N° 113 : PERTUIS USR / DENTELLES FC– U17 D1 du 16/10/2022

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de DENTELLES FC par courrier électronique en **date du 24/10/2022** (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Attendu que la réclamation a été portée le 24/10/2022 pour la rencontre du 16/10/2022, le délai de 48H n'a pas été respecté (article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain PERTUIS USR / DENTELLES FC = 3 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 121 : VEDENE LE PONTET AC / AVIGNON CFC – U15 Brassage D2/D3 du 30/10/2022

Vu la réclamation d'après match envoyée par M Paul CELLIER du club de AVIGNON CFC en date du 02/11/2022 jugée irrecevable car mal formulée et non motivée

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain VEDENE LE PONTET – AVIGNON CFC 12 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N °122 : SUD LUBERON / US TOURAINÉ – Féminine à 8 D2 du 30/10/2022

Vu sur la feuille l'annotation de Mr GUENFOUD Abdelali arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 5eme minute pour cause de blessure du n° 4 du club de SUD LUBERON, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (5 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à SUD LUBERON (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °123 : AVIGNON US / LES VIGNERES FC – D3 du 01/11/2022

Vu le courrier électronique de Mr LACHAUD Laurent du club de VIGNERESFC en date du 01/11/2022 qui précise :

« L'équipe de LES VIGNERES FC ne sera pas présente à la rencontre du 01/11/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES VIGNERES FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 124 : SAINT JEAN DU GRES / EYRAGUES O – District 3 du 23/10/2022

Vu le courrier électronique de Mr LESAGE Sébastien Président de l'Entente de ST JEAN DU GRES en date du 31/10/2022 qui précise :

« L'équipe de EYRAGUES O n'était pas présente à la rencontre du 23/10/2022 et ce par manque d'effectif. Info faite au référent de secteur M BERTHELOT Alain. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à EYRAGUES (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 125 : SAINT REMY FC / ORANGE GRES US – Coupe Esperance du 30/10/2022

Vu le courrier électronique de Mr BARRAT Secrétaire de l'US GRES D'ORANGE en date du 28/10/2022 qui précise :

« L'équipe de US GRES ORANGE ne sera pas présente à la rencontre du 30/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,



La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ORANGE GRES US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 127 : TARASCON FC / ENT PHENIX CAVAILLON – U15 Féminine à 8 du 08/10/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TARASCON FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **TARASCON FC** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de PHENIX F CAVAILLON.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **TARASCON FC** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 128 : BOLLENE FOOT / ROGNONAS SC – Coupe ESPERANCE du 16/10/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire



l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de BOLLENE FOOT n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BOLLENE FOOT d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu L'absence de rapport du club de BOLLENE FOOT.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BOLLENE FOOT d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

**DOSSIER N° 129 : AVENIR GOULT ROUSSILLON / LES VIGNERES FC – U17 Brassage
D2/D3 du 21/10/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVENIR GOULT ROUSSILLON n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de AVENIR GOULT ROUSSILLON.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LES VIGNERES FC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**



DOSSIER N° 130 : **AVIGNON US / MALAUCENE RG – U15 Brassage D2/D3 du 23/10/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON US n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de AVIGNON US.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MALAUCENE RG d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 131 : **SAINT SATURNIN US / CHATEAURENARD FA – U17 Brassage D2/D3 du 23/10/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SAINT SATURNIN US n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports des clubs de SAINT SATURNIN US et de CHATEAURENARD FA.



La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 132 : **ORANGE FC / US PLANAISE – District 4 du 23/10/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ORANGE FC n'a pas utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des clubs de ORANGE FC et de US PLANAISE.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 133 : **SAINT SATURNIN US / GRAVESON ENT – District 4 du 23/10/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SAINT SATURNIN US n'a pas utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des clubs de SAINT SATURNIN US et de GRAVESON ENT.



La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 134 : **SAINT SATURNIN US / MONDRAGON SC – District 3 du 23/10/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SAINT SATURNIN US n'a pas utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des clubs de SAINT SATURNIN US et de MONDRAGON SC et de Mr l'arbitre.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 135 : **MALAUCENE RG / ETOILE D'AUBUNE – District 4 du 23/10/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MALAUCENE RG n'a pas utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.



Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MALAUCENE RG d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de MALAUCENE RG.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ETOILE D'AUBUNE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 136 : **VENTOUX SUD FC / TRAVAILLAN FC – District 3 du 23/10/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VENTOUX SUD FC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VENTOUX SUD FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de TRAVAILLAN FC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VENTOUX SUD FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 137 : **CHEVAL BLANC FC / ENTRAIGUES/ALTHEN – U15 Brassage D2/D3 du 23/10/2022**



Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CHEVAL BLANC FC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des clubs de CHEVAL BLANC FC et de ENTRAIGUES/ALTHEN.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.